LOI

PORTANT que tout homme est libre en France, et que, quelle que ſoit ſa couleur, il y jouit de tous les droits de Citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-huit Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

II.

Tout homme, de quelque couleur qu'il ſoit, jouit en France de tous les droits de citoyens, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administrifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Département et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellée du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le neuf de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances, sera faite sur le registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos archi-

ves. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, TEIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.